



S'ENGAGER POUR LA BONNE CLAUSE

Guide pratique
2^{ème} édition
Septembre 2019



Le PLIE est cofinancé par le Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « emploi et inclusion » 2014-2020



Le PLIE est cofinancé par la DIRECCTE Occitanie dans le cadre du programme « initiatives territoriales »

SOMMAIRE

Mot de la présidente.....	3
Introduction.....	4
La clause sociale	
- Repères juridiques.....	5
- La définition d'une clause sociale dans un marché public.....	5
- Quelle utilité ?.....	6
Les clauses sociales dans les marchés privés.....	7
Les clauses sociales et la rénovation urbaine.....	8
Les modalités de mise en œuvre	
- Le rôle du PLIE Est Héraultais	9
- Les modalités de mise en oeuvre.....	10
- Les différents types de marchés	
○ Marché de – de 25 000 euros HT.....	14
○ Le marché de prestation intellectuelle.....	14
○ Les marchés de partenariats ou de concessions.....	15
○ Les marchés réservés	
▪ Au structures de l'Insertion par l'Activité Economique.....	16
▪ Aux structures adaptées.....	16
▪ Aux structures de l'Economie Sociale et Solidaire.....	16
Tableau de correspondance entre les lois, ordonnances et décrets et le nouveau	17
Code de la commande publique.....	
En résumé.....	23
Les ressources sur le territoire.....	24
Glossaire.....	28
Bibliographies, ressources et documentations.....	29



MOT DE LA PRESIDENTE

« S'engager pour la bonne clause »

Face au chômage des populations en précarité, la commande publique représente un levier considérable pour favoriser le retour à l'emploi.

La commande publique constitue un outil adapté pour construire des parcours professionnels et se révèle un tremplin pour accéder à l'emploi durable.

Sur le territoire, l'animation et la promotion du dispositif ont été confiées au PLIE Est Héraultais. Depuis 2011, les clauses sociales se sont 141 991 heures d'insertion qui ont bénéficié à 223 personnes pour 380 contrats de travail.

Vingt donneurs se sont déjà engagés dans cette démarche avec le PLIE Est Héraultais. Nous comptons sur vous pour faire encore mieux et exploiter toutes les possibilités offertes par la commande publique.

Cette 2^{ème} édition du guide « s'engager pour la bonne clause » vise à répondre à toutes vos interrogations.

Il s'adresse à tout donneur d'ordre désireux de s'engager dans une démarche de développement d'une commande publique responsable en transformant la perception initiale d'une contrainte en perspectives d'opportunités.

Les clauses sociales sont un engagement qui nécessite la mobilisation de tous.

Monique BOUISSEREN
Présidente du PLIE Est Héraultais



INTRODUCTION

Le PLIE Est Héraultais en tant que « facilitateur » est la structure ressource sur le territoire (Pays de l'Or et Pays de Lunel) en charge de la promotion et de l'ingénierie des clauses sociales.

L'objectif est de développer la création d'emplois en insérant le développement des clauses sociales dans les marchés publics.

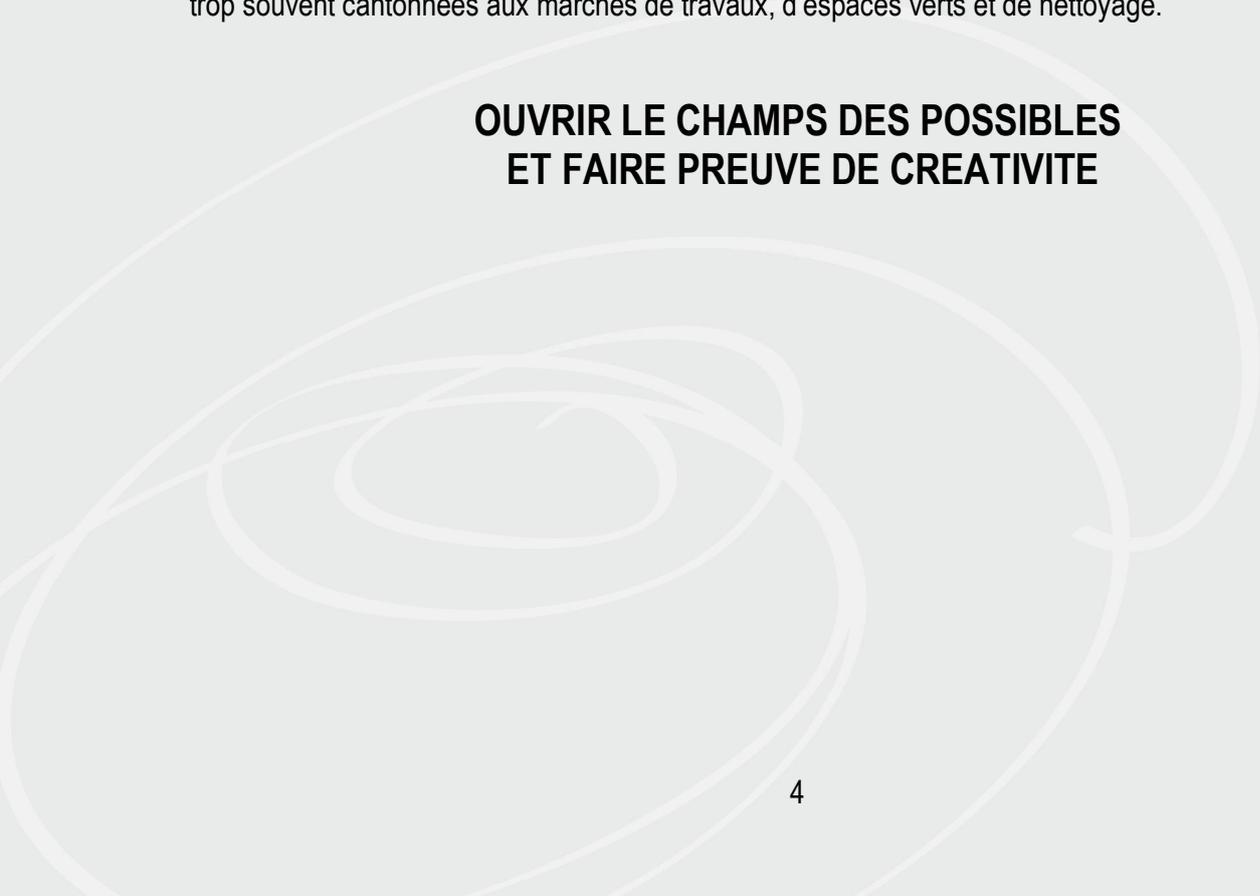
En effet, la commande publique est un vecteur d'insertion des publics éloignés de l'emploi et les dispositions juridiques existent pour favoriser cette insertion professionnelle.

Notamment avec l'article L2111-1 du code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019, qui impose aux acheteurs publics de prendre en compte, lorsqu'ils en ont la possibilité (et sauf à justifier qu'ils ne le peuvent pas), les objectifs de développement durable dans leurs achats. Ils peuvent intégrer dans leurs appels d'offres des clauses environnementales, économiques et sociales.

Il s'agit de dépasser les dimensions économiques et environnementales en intégrant une dimension sociale.

Cependant un certain nombre de préjugés perdurent et les clauses ne sont encore un réflexe et restent trop souvent cantonnées aux marchés de travaux, d'espaces verts et de nettoyage.

**OUVRIR LE CHAMPS DES POSSIBLES
ET FAIRE PREUVE DE CREATIVITE**



LA CLAUSE SOCIALE

Repères juridiques

Depuis les 1^{ers} textes en 2001 et janvier 2004 portant sur le code des marchés publics, de nombreux textes sont venus confirmer cette politique permettant le développement et la mise en œuvre des clauses sociales en toute légalité.

Suite à la réforme du droit de la commande publique, les clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi ont été modifiées par de nouveaux textes en avril 2016 avec l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Depuis le 1^{er} avril 2019 le nouveau code de la commande publique créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, succède aux textes de 2016.

La définition d'une clause sociale dans un marché public

En théorie, tous les types de marchés peuvent être « clausés », mais il faut avoir une bonne connaissance du tissu local pour s'assurer que la démarche est réaliste par rapport à la prestation demandée ou à la main d'œuvre à fournir.

→ **La réussite d'une clause sociale** dépend de la bonne définition du besoin en référence à l'article L2111-1 du code de la commande publique. « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en tenant compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

Il faut déterminer le marché, les articles concernés de l'ordonnance des marchés à mobiliser en fonction des objectifs visés (condition d'exécution, critère de choix ...), les modalités de suivi et les objectifs d'insertion.

Pour cela le donneur d'ordre peut recourir à l'expertise de la facilitatrice du territoire, qui pourra lui apporter le conseil, l'aide à la rédaction du marché, sa mise en œuvre, son suivi. Sa connaissance du territoire, du monde de l'insertion, des entreprises et des acteurs de l'emploi font d'elle une ressource indispensable au donneur d'ordre.

→ Les incidences de la clause sociale sur la réalisation du marché

La question récurrente d'un donneur d'ordre est de savoir s'il y a un risque sur la qualité du travail réalisé et sur le délai de réalisation.

Les retours d'expériences montrent que l'introduction de la clause n'impacte pas sur la qualité des prestations fournies, l'entreprise ayant dans son marché une obligation de résultat et doit mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques pour sa réalisation.

Il en est de même pour les délais d'exécution, le marché impose à l'entreprise des délais à respecter. L'expérience montre qu'il n'y a pas de conséquences particulières sur le non-respect des délais en lien avec l'insertion d'une clause sociale.

QUELLE UTILITE ?

En réservant des heures de travail dans le cadre d'un marché, les clauses sociales contribuent à **construire des parcours d'insertion** et à faciliter la mise en emploi des personnes rencontrant des difficultés, en permettant aux personnes embauchées d'acquérir une expérience professionnelle. Elles constituent un levier vers l'emploi car l'expérience acquise leur permet :

- D'être repérées par les entreprises ou par des agences d'intérim
- De réenclencher une dynamique positive
- D'avoir un contrat de travail
- De se constituer un réseau professionnel
- D'avoir accès à une formation par le biais de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.
- D'acquérir de nouvelles compétences

Du côté **des entreprises**, les clauses sociales leur permettent :

- D'identifier de futurs collaborateurs
- De valoriser des métiers et des secteurs d'activité qui permettent l'insertion professionnelle
- De disposer d'une main d'œuvre locale
- D'élargir les sources de recrutement en créant de nouveaux partenariats (acteurs locaux)
- De réduire les risques liés à l'embauche de personnel grâce à l'accompagnement des personnes en insertion
- De transmettre un savoir par le biais du tutorat
- D'avoir une plus-value dans les appels d'offres
- De valoriser le volet RSE de l'entreprise et valoriser son image en tant qu'entreprise socialement engagée.

Les clauses sociales pour **les collectivités** et les donneurs d'ordre leur permettent :

- De consolider les engagements de lutte contre l'exclusion et le développement solidaire
- De créer de l'emploi en faveur de la cohésion sociale,
- D'instaurer une dynamique de territoire et une plus-value tant en terme de développement économique qu'en matière de développement durable (la clause peut s'inscrire dans le cadre des agendas 21...)
- De prendre en compte de la diversité des personnes éprouvant des difficultés particulières d'accès à l'emploi
- D'être acteur de la politique sociale développée dans le secteur économique local.
- D'allier achat et développement durable, et développer des achats responsables.

Pour les **acteurs locaux** : SIAE et les acteurs du service public de l'emploi, les clauses sociales sont un nouvel outil pour le développement des parcours d'insertion.

Cela permet la production d'une activité économique formatrice et génératrice d'emploi localement.

LES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHES PRIVÉS

Dans le champ de la commande privée, les entreprises privées, les entreprises de l'économie sociale et solidaire – notamment les banques et les assurances mutualistes - peuvent s'inspirer des pratiques de clauses sociales mises en œuvre par les collectivités publiques soumises au code de la commande publique 2019.

Une telle démarche peut relever du volet social de la **responsabilité sociale de l'entreprise (RSE)**.

Aujourd'hui de nombreuses entreprises (promoteurs, constructeurs, aménageurs...) à l'instar des maîtres d'ouvrage public lancent des démarches de responsabilité sociétale (RSE) au sein de leur propre politique achat et intègrent des « clauses sociales » dans leurs marchés (achats responsables).

Contrairement aux marchés publics, le développement des clauses sociales dans les marchés privés n'est encadré par aucun texte spécifique.

L'opportunité du recours aux clauses est régie par la liberté contractuelle et le droit commun des contrats, au même titre que la définition du contenu et de l'ensemble des modalités de mise en œuvre.

La clause sociale dans les marchés privés peut se présenter sous deux formes différentes :

- Elle peut correspondre à **une obligation contractuelle** (contrairement au marché public à une condition d'exécution).
Dans ce cas elle n'a d'effet qu'entre les parties, en cas d'inexécution de la clause, seule l'entreprise peut se prévaloir de ce manquement et engager la responsabilité de son cocontractant ou demander l'exécution d'une pénalité lorsque cette dernière a été prévue.
- Elle peut constituer un **critère d'attribution du marché**
Dans ce cas elle produit ses effets entre les deux parties signataires, mais en cas d'inexécution une entreprise non attributaire qui avait répondu à l'appel d'offres pourrait en théorie se prévaloir de ce manquement pour demander des dommages et intérêt au deux parties.

Même si le risque juridique est faible, l'utilisation de l'obligation contractuelle est recommandée car elle permet de définir librement le contenu des obligations. On peut ainsi introduire des éléments quantitatifs (volume d'heures, nombre de bénéficiaires...) et des éléments qualitatifs (formation, tutorat...).

La liberté contractuelle autorise les parties à définir :

- Les modalités d'exécution de la clause : définition du public éligible, recours à la sous-traitance, globalisation des heures...
- Les modalités du contrôle : pièces justificatives...
- Les pénalités en cas de non-exécution

Comme pour le marché public, l'existence des clauses doit apparaître dans les différents documents d'appel d'offre.

Cependant une collectivité peut dans le cadre de la vente de son foncier ou de son patrimoine en vue de la création d'une zone d'activité ou de construction de logements, intégrer dans le document de concours, l'obligation d'intégrer les clauses sociales pour l'aménagement et la construction auprès du promoteur reconnu. Ce dernier aura donc l'obligation de respecter les clauses sociales dans son futur marché d'aménagement ou de construction.



LES CLAUSES SOCIALES ET LA RENOVATION URBAINE

Une nouvelle charte nationale d'insertion a été signée pour la période 2014-2024. Elle est applicable aux porteurs de projets et aux maîtres d'ouvrage contractualisant avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

Cette charte intègre les exigences d'insertion professionnelle des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les maîtres d'ouvrage, signataires des conventions de renouvellement urbain d'intérêt national et régional, sont tenus d'en respecter les dispositions.

Cette charte comprend des principes structurants pour la mise en œuvre des clauses sociales dans les projets de renouvellement urbain. Ces clauses doivent ainsi :

- S'inscrire dans une politique globale d'accès à l'emploi et à la formation des habitants des quartiers prioritaires, portée par le contrat de ville.
- Constituer un outil pour la construction de réels parcours vers l'emploi pour les habitants des quartiers prioritaires de la ville.
- Faire l'objet d'un suivi et d'un pilotage partenarial, coordonnés à l'échelle intercommunale.

Par conséquent, les maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver à l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi :

- au moins 5% des heures travaillées dans le cadre des opérations (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux) financées par l'Agence
- au moins 10% des heures travaillées dans le cadre des marchés liés à la gestion urbaine de proximité (entretien des résidences, des espaces publics, collecte des ordures ménagères, tri sélectif, sensibilisation des habitants...)
- une partie des embauches liées à l'ingénierie des projets (équipe projet), au fonctionnement des équipements et aux actions d'accompagnements (relogement..)

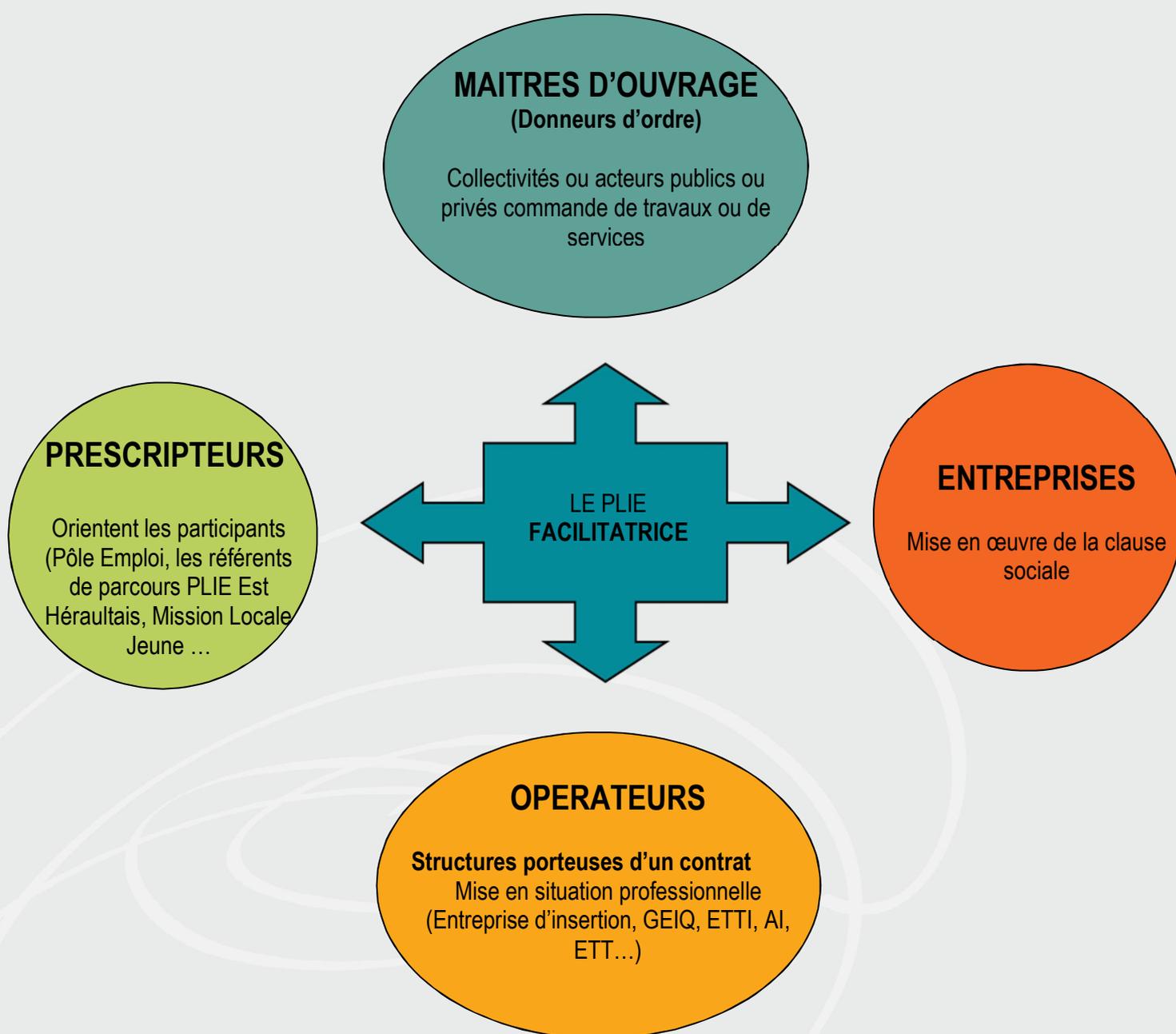
Il peut également être défini des objectifs de qualité des démarches d'insertion menées comme la formation, la part de contrat en alternance, la durée des contrats, d'accompagnement et de suivi des participants les plus éloignés de l'emploi.

LE ROLE DU PLIE Est Héraultais

Une interface entre les acteurs

La facilitatrice clauses sociales est l'interface entre les maîtres d'ouvrage (élus et techniciens) et leurs maîtres d'œuvre, les entreprises attributaires des marchés, les organismes prescripteurs (qui accompagnent et orientent les demandeurs d'emploi), les SIAE (qui interviennent pour la mise à disposition des salariés) et les participants en parcours d'insertion.

Son rôle consiste à accompagner et à coordonner toutes ces initiatives afin de permettre la réalisation de véritables parcours d'insertion.



LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

LES ETAPES

ETAPE 1
Décision politique

ETAPE 2
Communication interne

ETAPE 3
Identification des marchés

ETAPE 4
Rédaction des pièces
du marché

ETAPE 5
Lancement et consultation
des entreprises

ETAPE 6
Attribution et
notification

ETAPE 7
Démarrage et réalisation
de l'opération

ETAPE 8
Réception des travaux

LES MISSIONS DU PLIE

**Présentation de la
clause aux élus et
aux services**

Analyse et choix avec les
chefs de services des
marchés et des lots
réalisables en insertion.

Appui à l'intégration de la
clause d'insertion : calcul
des heures et des modalités
de mise en oeuvre

Information aux
entreprises
soumissionnaires

Concertation avec le
réseau local de l'emploi
pour qualifier et repérer le
public

Accompagnement du maître
d'ouvrage pour la 1^{ère}
rencontre avec l'entreprise
attributaire
Suivi de la mise en œuvre de
la clause et transfert des
informations, évaluation,
bilan



L'Article L2111-1 du code de la commande publique impose aux donneurs d'ordres de déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (s'il elle ne le fait pas elle doit pouvoir le justifier).

1^{ère} et 2^{ème} phase : Décision politique et engagement

Au préalable, il est nécessaire de s'assurer de la validation par le conseil municipal ou communautaire, de l'implication et de la mobilisation des élus et des services de la collectivité pour la réussite de la mise en œuvre. Une **convention** peut être signée pour contractualiser le partenariat et définir les engagements des deux parties.

Le donneur d'ordre peut avec l'aide de la chargée de projet clauses sociales du territoire mener une réflexion en amont de la rédaction du marché et plus globalement lors du recensement des futurs marchés à passer.

3^{ème} phase : identifier les marchés

Potentiellement tous les marchés de travaux et de services peuvent être concernés par une clause sociale, peu importe le format du marché (marché à bons de commandes, MAPA, DSP...) :

- construction neuve
- restauration de chaussées ou de réseaux d'assainissement
- rénovation de logement (gros œuvre et second œuvre)
- maintenance bâtiment (climatisation, chauffage...)
- ingénierie et maîtrise d'œuvre...
- nettoyage et propreté
- espaces verts
- gestion des déchets et recyclage
- restauration collective et traiteur
- création graphique et impression
- accueil secrétariat
- gestion d'équipement par délégation de service public
- assistance informatique
- réalisation d'enquêtes...

Au préalable, il faut :

- S'assurer de la compatibilité de la clause avec les contraintes techniques du marché
- Choisir les lots adaptés
- Dimensionner le volume d'heures soit :
 - Avec un volume d'insertion en fonction du nombre total d'heures travaillées (dans le cadre des marchés ANRU = 5%)
 - En fonction du montant HT du marché : on considère la part et le coût de la main d'œuvre et la part d'insertion
 - La durée en ETP (exple pour un marché entre 90 000€ et 200 000€
→ obligation d'un recrutement de 3 mois)



Il est important également de définir les objectifs attendus en matière d'insertion sociale car cela va déterminer la rédaction du critère d'insertion.

Ce dernier peut porter sur :

- Le quantitatif : on impose un minimum d'heures à l'entreprise
- Le qualitatif : on demande à l'entreprise de se prononcer sur les modalités de mise en œuvre de l'insertion (rédaction d'un mémoire d'insertion)
- Le qualitatif + le quantitatif : le cumul des deux critères

Vérifier la pertinence d'introduire une clause sociale dans un marché

Pour cela le donneur d'ordre peut être épaulé par la chargée de projet clauses sociales de son territoire. Dans tous les cas, l'effort d'insertion demandé aux entreprises sera variable et sera déterminé en fonction de la nature, de la durée, de la technicité et du montant du marché.

4^{ème} phase : Lancement de la consultation

C'est le donneur d'ordre c'est-à-dire le maître d'ouvrage qui, par le support juridique du marché, fonde et légitime l'intervention de la chargée de projet clauses sociales auprès de l'entreprise. Selon les termes du marché elle sera l'interlocutrice de l'entreprise pour l'aider, l'accompagner dans la mise en œuvre de la clause (de la phase de consultation au bilan final).

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières

Cette pièce du marché indique le public ciblé par le maître d'ouvrage, l'engagement obligatoire de l'entreprise sur un nombre d'heures d'insertion, présente les modalités de mise en œuvre, les pénalités en cas de non réalisation des heures prévues, les justificatifs à fournir pour le suivi des heures....

Il rappelle également comme pour tous les marchés l'objet du marché et fixe les obligations contractuelles de nature administrative : prix, modalités de règlement, calendrier d'exécution...

- Le règlement de consultation

Cette pièce de marché décrit les caractéristiques d'un contrat administratif et détermine les conditions d'envoi et de jugement des offres. Il rappelle l'objet du marché et va préciser les conditions de jugement de l'offre d'insertion et les conditions particulières d'exécution (le nombre d'heures et les critères)

- L'acte d'engagement

Cette pièce rappelle l'objet du marché et présente les obligations contractuelles d'engagement (nombre d'heures...).

5^{ème} et 6^{ème} phases : Information aux entreprises soumissionnaires

L'entreprise attributaire du marché s'engage en ayant signé l'acte d'engagement à réaliser les heures d'insertion notifiées dans le CCAP.



Pour cela 3 modalités de mise en œuvre s'offrent à elle :

- l'embauche directe : l'entreprise intègre le salarié dans ses effectifs. Cette personne doit correspondre aux critères d'éligibilité des publics et être validée par la chargée de projet clauses sociales du territoire.
- La mise à disposition de personnel : l'entreprise est en relation avec un intermédiaire qui met à sa disposition des salariés en insertion. Cela peut être :
 - Une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
 - Une association intermédiaire (AI)
 - Un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)
 - Une entreprise de travail temporaire avec la mise en place d'un plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi (ETT).
- la co-traitance ou sous-traitance à une entreprise d'insertion (EI) : l'entreprise collabore avec une EI dans le cadre de la co-traitance ou sous-traitance. Un accord est passé entre les 2 parties sur le nombre d'heures à effectuer.

Quelle que soit la modalité de mise en œuvre choisie, l'entreprise devra :

- avoir fait valider par la chargée de projet clauses sociales l'éligibilité du salarié sur la base de justificatifs avant la prise de poste
- avoir désigné un référent au sein de son entreprise.

Le rôle de la chargée de projet clauses sociales est d'accompagner l'entreprise pour :

- comprendre les objectifs d'une clause sociale
- identifier les besoins en recrutement et trouver les solutions adaptées
- présenter des candidats éligibles ayant les compétences requises au poste proposé
- élaborer les modalités pratiques de suivi (périodicité, informations et documents à transmettre)
- assurer le suivi et établir un bilan en fin de contrat et évaluer avec l'entreprise la possibilité de recrutement
- remettre l'attestation de bonne exécution de la clause sociale

7^{ème} et 8^{ème} phases : Le suivi et l'évaluation

La chargée de projet clauses sociales mobilise son réseau d'acteurs de l'insertion (Référénts de parcours du PLIE Est Héraultais, Pôle Emploi, AI, ETTI ...) en charge de l'accompagnement des demandeurs d'emploi pour trouver les profils les plus adaptés au poste proposé par l'entreprise.

La chargée de projet reçoit les candidats pour un 1^{er} entretien, évalue leurs compétences et les positionne auprès de l'entreprise.

Elle aide à la construction de parcours d'insertion grâce aux opportunités générées par les différents marchés.

Quelle que soit la modalité d'embauche retenue par l'entreprise, l'entreprise transmet à la chargée de projet clauses sociales les justificatifs prévus dans le CCAP à savoir :

- contrats de travail
- bulletins de salaire
- relevés mensuels d'heures....

La chargée de projet clauses sociales, comptabilise les heures, rédige un bilan et délivre une attestation de bonne exécution.

Les différents types de marchés

Les marchés de -25 000 euros HT

Pour maximiser l'impact social de ses achats, une collectivité peut avoir recours aux structures d'utilité sociale. Travailler avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire et en particulier les structures de l'IAE ou les structures du secteur adapté ou protégé ou employant des personnes en situation de handicap, peut s'avérer intéressant.

En effet ces structures produisent des types de biens et de services comme les entreprises classiques. Elles peuvent proposer une grande variété de prestations dans un nombre important de secteurs d'activité comme :

- la blanchisserie et l'entretien du linge
- la collecte, le traitement et le recyclage des déchets
- le nettoyage
- l'impression, la communication et l'édition
- la sous traitance-industrielle
- la restauration et le service traiteur
- le transport, la logistique
- l'agriculture, l'environnement et les espaces verts
- le bâtiment
- la gestion, l'administration et l'informatique

Les avantages :

- soutenir le développement local d'organisations qui proposent des emplois non délocalisables à des personnes en difficultés
- Valoriser sa RSO (Responsabilité Sociétale des Organisations)
- Répondre aux conditions

Les marchés de prestations intellectuelles

Insertion ne rime pas forcément avec bas niveau de qualification.

Historiquement ce sont les marchés de travaux qui représentent un fort levier de développement, même s'ils restent majoritaires, on constate le développement des clauses dans les marchés de services et de prestations intellectuelles.

Cela permet de diversifier les emplois et les compétences et de réaliser de nouveaux parcours d'insertion, mais aussi de diversifier le public, jeunes, diplômés, séniors...

Les clauses apportent une réelle plus-value à l'entreprise avec cet apport de compétences.

Les prestations intellectuelles couvrent un large secteur : maîtrise d'œuvre, architecture, médiation urbaine, enquêtes et sondages, conseil, conception informatique, support de communication....



Des exemples sur d'autres territoires :

- Un syndicat mixte des transports en communs avec la réalisation d'une enquête ménages / déplacements. L'objectif était d'étudier les modes de déplacements des ménages dans l'aire urbaine afin d'éclairer la politique de mobilité communautaire auprès d'un échantillon de la population. Recrutement d'opérateurs de saisie (saisie et analyse des données), enquêteurs (administration du questionnaire), repéreurs (pour identifier les adresses des ménages).
- Prestation topographique et géométrique par un conseil départemental : l'objectif du marché est l'intervention de géomètres auprès de propriétaires dans le cadre d'achat de parcelles pour la construction d'une portion d'autoroute. Embauche de manœuvres pour des opérations de piquetage et d'aide géomètre pour les travaux topographiques

Le rôle de la facilitatrice clauses sociales est de rédiger la fiche de poste, de pouvoir identifier les personnes en insertion, de créer des actions de formations spécifiques, de faire le lien avec des structures de l'IAE pouvant répondre aux prestations demandées.

Les marchés de fournitures peuvent également être concernés (exemple fourniture de couches culottes pour les crèches, achats de produits d'entretien...).

Dans tous les cas, le donneur d'ordre avec la chargée de projet clauses sociales doit s'assurer que la clause est compatible en fonction des contraintes spécifiques.

Marchés de partenariats et contrats de concessions

Article L1121-1 de la commande publique

Article L1121-2 contrat de concession de travaux

Article L1121-3 contrat de concession de services

Article L1121-4 contrat de concession travaux + services

La Délégation de Service Public (DSP) n'a pas disparue. Celle-ci s'insère désormais dans la catégorie plus grande qu'est la concession de services pour les collectivités locales. Le nouvel article L1411-1 du CGCT indique d'ailleurs « une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Les marchés de partenariat (MP) sont des marchés publics qui permettent de confier à un opérateur économique (ou à un groupement) une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général.

L'intérêt pour la clause sociale est qu'il concerne des contrats de longue durée et permettent ainsi la validation de parcours de personnes s'inscrivant dans la durée. Il est nécessaire pour cela de réaliser un diagnostic en amont afin de connaître le public concerné à l'échelle du territoire.

Les marchés réservés

➤ **Marchés réservés aux Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE)**

Article L2113-13 (ou article L3113-2 concessions) - Décret : Art 2113-7

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L.5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés

Pourquoi avoir recours aux SIAE ?

Elles se situent dans le champ de l'économie sociale et solidaire et ont toutes pour mission d'accompagner vers l'emploi durable des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à la vie professionnelle en alliant production économique et accompagnement.

Par conséquent :

- Elles permettent la création de richesses économiques sur le territoire
- Elles permettent la préparation au recrutement futur des entreprises
- Elles participent à de nombreuses instances locales et oeuvrent en terme de politiques publiques en matière de lutte contre le chômage
- Elles achètent du matériel localement
- Elles répondent aux besoins des habitants du territoire
- Elles consolident des emplois non délocalisables
- Et par certaines de leurs activités, elles favorisent les 3 piliers du développement durable : l'environnement, l'économique et le social

➤ **Marchés réservés aux structures adaptées**

Article L2113-12 (ou article L3113-1 concessions) - Décret : Art 2113-7

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu' à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

Pourquoi avoir recours à une EA ou un ESAT ?

C'est pour la collectivité un acte d'engagement politique en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ce sont des acteurs économiques qui participent à l'attractivité économique d'un territoire en proposant des prestations de qualité.

C'est également un moyen de s'acquitter partiellement de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés en passant des marchés de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services.

Pour trouver une structure adaptée :

Cap Occitanie : <https://entreprises-adaptees.fr/>

Réseau GESAT : <https://www.reseau-gesat.com/Gesat/>



➤ Marchés réservés aux structures de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Article L2113-15 – Décret Art 2113-8

Des marchés ou des lots d'un marché, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définie à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.

L'intérêt pour l'acheteur de réserver ce type de marché est de pouvoir expérimenter une démarche d'innovation sociale sur une durée de 3 ans et de soutenir le développement de l'ESS sur son territoire.

Ressources :

- www.ess-france.org
- www.cressoccitanie.org

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES LOIS,
ORDONNANCES ET DECRETS
ET
LE NOUVEAU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
applicable au 1^{er} avril 2019**

	Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics	Décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Décret n°2016- 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Nouveau code de la commande publique applicable au 1er avril 2019
Prise en compte de la dimension développement durable dans la définition du besoin	Article 30			Article L2111-1 La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.
Schéma de promotion de l'achat responsable			Article 13-1	Article L2111-3 Les collectivités territoriales et les acheteurs soumis au présent code dont le statut est fixé par la loi adoptent un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables lorsque le montant total annuel de leurs achats est supérieur à un montant fixé par voie réglementaire

	Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics	Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Nouveau code de la commande publique applicable au 1er avril 2019
Critères d'exécution	Article 38		<p>Article L2112-2</p> <p>Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou la lutte contre les discriminations.</p> <p>Article L2112-4</p> <p>L'acheteur peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements.</p>
Critère d'attribution	Article 52	Article 62	<p>Article L2152-7</p> <p>Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire. Les offres sont appréciées lot par lot. Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L 2112-2 à L2112-4.</p>

	Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics	Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Nouveau code de la commande publique applicable au 1er avril 2019
Marché réservé EA/ESAT	Article 36-1	Article 13	<p>Article L2113-12 (ou article L3113-1 concessions) - Décret : Art 2113-7</p> <p>Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu' à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.</p>
Marché réservé SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Economique)	Article 36-2	Article 13	<p>Article L2113-13 (ou article L3113-2 concessions) - Décret : Art 2113-7</p> <p>Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L.5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.</p>
Impossibilité de réserver conjointement au handicap et à l'IAE	Article 36-3		<p>Article L2113-14 (ou article L3113-3 concessions)</p> <p>Un acheteur ne peut réserver un marché ou un lot d'un marché aux opérateurs économiques qui répondent à la fois aux conditions de l'article L.2113.12 et à ceux qui répondent aux conditions de l'article L.2113-13.</p>

	Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics	Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Nouveau code de la commande publique applicable au 1er avril 2019
Marché réservé ESS	Article 37	Article 14	Article L2113-15 – Décret Art 2113-8 Des marchés ou des lots d'un marché, qui portent exclusivement sur des services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définie à l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ou à des structures équivalentes, lorsqu'elles ont pour objectif d'assumer une mission de service public liée à la prestation de services mentionnés sur cette liste.
Achat insertion/ marché de services et de qualification et insertion professionnelle	Article 28 et article 35 + Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques		Les 3 alinéas du précédent article 28 sont répartis dans 3 articles du nouveau code de la commande publique au Chapitre III : MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE à la section 1 : conditions de recours à une procédure adaptée R2123-1 (ex alinéa 1 de l'article 28) et à la section 2 : règles applicables R2123-7 (ex alinéa 2 de l'article 28) et R2123-2 (ex alinéa 3 du même article). L'équivalence est donc le trinôme R2123-1 (procédure adaptée selon l'objet), R2123-2 (valeur majoritaire déterminant la procédure) et R2123-7 (spécificités publics en difficultés) + avis annexé. L'ancien article 28 était principalement mobilisé au titre de l'alinéa 2. Nous préconisons, à présent, dans le cadre d'un marché d'insertion de faire référence à l'article R2123-7 seul ou pour les structures qui le souhaitent aux 3 articles (R2123-1 ; R2123-2 et R2123-7).

			<p>Article R2123-1</p> <p>L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer : [...]</p> <p>3° un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin ;</p> <p>Article R2123-2</p> <p>Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services sociaux mentionnés au 3° l'article R2123-1 et d'autres services à l'exception des services juridiques de représentation mentionnés au 4° du même article, il est passé conformément aux règles applicables à celles de ces deux catégories de services dont la valeur estimée est la plus élevée.</p> <p>Article R2123-7</p> <p>Pour l'attribution d'un marché mentionné au 3° de l'article R2123-1, l'acheteur tient compte des spécificités des services en question. Il veille notamment à la qualité, la continuité, l'accessibilité, le caractère abordable, la disponibilité et l'exhaustivité des services, aux besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, y compris des catégories défavorisées et vulnérables, à la participation et l'implication des utilisateurs, ainsi qu'à l'innovation.</p> <p>Autres articles à prendre en compte pour un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques</p> <p>Paragraphe 2 : modalités de publicité pour les marchés de services sociaux et autres services spécifiques</p> <p>Article R2331-14 Article R2131-15 Article R2132-12 Article R2183-4 Article R3126-6</p>
--	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

EN RESUME

L'achat de prestations d'insertion

MAPA dont l'insertion est l'objet du marché et les prestations en sont le support

Qui peut répondre ?

Les entreprises d'insertion
Ateliers et chantiers d'insertion

Le marché réservé

Articles : L2113-12 – L2113-13 – L211315

L'acheteur décide de réserver le marché à des structures de l'IAE ou des structures dont les travailleurs sont majoritairement handicapés

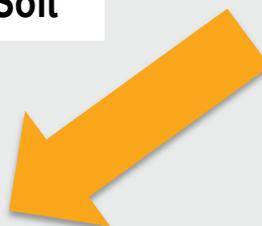
Qui peut répondre ?

Les entreprises Adaptées (EA)
Les ESAT
Les SIAE

Soit



Soit



Soit

LES CLAUSES SOCIALES



L'insertion comme condition obligatoire d'exécution du marché Article L2112-2

L'entreprise devra respecter un nombre d'heures d'insertion déterminée par l'acheteur



L'insertion comme critère de choix Article L2152-7

Un critère de sélection des offres en fonction des modalités d'exécution choisies par l'entreprise

Qui peut répondre ?

- les entreprises d'insertion (EI)
- les entreprises en embauche directe, soit par le biais d'une ETTI ou d'une AI

LES RESSOURCES SUR LE TERRITOIRE

Les SIAE apportent des solutions aux entreprises car leur cœur de métier est l'accompagnement social et l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. En effet, elles accompagnent les personnes salariées dans la consolidation de leur projet professionnel et dans l'acquisition d'une expérience et de compétences déterminantes dans l'accès au marché du travail.

Toutes les SIAE ont potentiellement la possibilité de répondre à un marché public :

- soit en répondant seules ou en co-traitance aux appels d'offres des donneurs d'ordre en direct
- soit en proposant une offre de services aux entreprises attributaires de marchés publics de marchés publics ou en mettant à disposition leur salarié
- soit en répondant à un marché réservé selon l'article L2113-13 (ou article L3113-2 concessions) - **Décret : Art 2113-7**

Plusieurs solutions apportées aux entreprises :

- la mise à disposition de salariés via les Associations intermédiaires, (AI), les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) et les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)
- La cotraitance en associant une SIAE (Régie de quartier, une Entreprise d'Insertion ou un Atelier ou Chantier d'Insertion)
- La sous traitance d'une partie du marché

Elles produisent des biens et des services en vue de leur commercialisation. Au moins 50% de leurs postes sont réservés à des personnes en situation d'exclusion.

Vous pouvez retrouver toutes les SIAE du département sur le site :

Clauses 34 : <https://clausesociale34.fr/annuaire-de-l-iae>

Collectif IAE 34 : <http://www.iae34.org/l-iae/les-siae-adherentes.html>

Les SIAE du territoire et/ou partenaires du PLIE Est Héraultais

Les entreprises d'insertion

L'entreprise d'insertion est une entreprise qui opère dans le secteur marchand mais dont la finalité est avant tout sociale. Elle propose à des personnes en difficulté d'insertion une activité productive assortie d'un accompagnement pour construire un parcours d'insertion professionnel durable.

➤ La Régie d'Emplois et de Services du Pays de Lunel

Intervient sur le territoire du Pays de Lunel

Activité : Environnement (espaces naturels, travaux paysagers), textile (tri, entretien, repassage, vente), jardinage, nettoyage, recyclage, services aux entreprises (enlèvements d'encombrants) SAP

Contact : 04.67.83.54.69
Rue de l'Industrie – ZAC Luneland
34400 LUNEL Directeur : Frédéric FONTON
Frederic.fonton-regielunel@wanadoo.fr

Les associations intermédiaires

Les associations intermédiaires embauchent des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion pour les mettre, à titre onéreux, à disposition de particuliers, d'associations, de collectivités et d'entreprises.

La mise à disposition du salarié est limitée à 480 heures sur 24 mois.

➤ APIJE

Activité : met à disposition du personnel dans les secteurs du nettoyage, du BTP, espaces verts, services à domicile...et intervient sur le territoire du PLIE

Contact :
90 rue de l'Industrie
06.32.55.38.56 - 34400 LUNEL Nadia IMBERNON
n.imbernon@apije.org

Entreprises de travail temporaire d'insertion

Les ETTI sont conventionnées par la DIRECCTE, elles mettent leurs salariés à disposition des entreprises comme une entreprise de travail temporaire. Au-delà de la mise à disposition, elles ont à leur charge l'accompagnement socio-professionnel de leurs salariés.



➤ **A2i**

Activité : multisectoriel et intervient sur le territoire du PLIE Est Héraultais

contact :

59 av de Toulouse – 34000 MONTPELLIER
04.99.52.80.59 – Karine DANGUY HOTE Chargée d’insertion
Karine.danguyhote@groupeactual.eu

➤ **PIL’EMPLOI**

Activité : multisectoriel et intervient sur le territoire du PLIE Est Héraultais

Contact :

91 square Neptune
34080 MONTPELLIER
04.67.10.08.94 – Stephen GRENDENE
stephen.grendene@pil-emploi.com

Les Groupements d’Employeurs pour l’Insertion et la Qualification

Les GEIQ ne sont pas des SIAE mais sont des vecteurs importants pour l’insertion des personnes. En effet les GEIQ mettent à disposition des salariés aux entreprises adhérentes du groupement et permettent l’accès à la formation des salariés en fonction des besoins de l’entreprise.

➤ **GEIQ BTP**

Activité : bâtiment (gros œuvre, second œuvre, restauration du patrimoine) et intervient sur le territoire du PLIE Est Héraultais

Contact :

126 rue de Cambridge – 34080 MONTPELLIER
04.67.10.98.48 – Directrice Sarah SANCHEZ
geiq-btp-herault@orange.fr

➤ **GEIQ GEMME 34**

Activité : bâtiment (gros œuvre, second œuvre, restauration du patrimoine) et intervient sur le territoire du PLIE Est Héraultais

Contact :

126 rue de Cambridge – 34080 MONTPELLIER
04.67.10.98.48 – Directrice Sarah SANCHEZ
accueil.gemme@gemme34.fr

Ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

Ils sont organisés de manière ponctuelle et conventionnés par l'Etat. Souvent première étape dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle de personnes très éloignées de l'emploi.

Les travaux proposés sont un support de l'insertion professionnelle et servent de mise en situation de travail.

Un accompagnement socio professionnel est mis en place.

➤ FOR.CE

A réalisé la rénovation de la Maison Coluche sur Lunel.

Activités :

Bâtiment (gros oeuvre/second oeuvre/ restauration petit patrimoine)

Contact :

Hôtel de la coopération

55 rue St Cléophas - 34070 MONTPELLIER

04.67.63.53.02 – Président Frédéric WECZORKIEWICZ

fredericw6@gmail.com

➤ PASSERELLES CHANTIERS

Intervient sur le département de l'Hérault

A réalisé la rénovation de la Noria à Valergues, le mur de l'enceinte du cimetière Marsillargues

La rénovation des blocs sanitaires du Camping municipal de Carnon, la rénovation du lavoir à Candillargues et le monument aux morts.

La réhabilitation du mur de l'enceinte du cimetière à St SERIES

Activités : Environnement (espace naturel/ travaux paysagers) bâtiment (gros oeuvre/ second oeuvre/ restauration du petit patrimoine)

Contact :

26 rue Enclos Fermaud – 34000 MONTPELLIER

04.67.92.42.00 – Directeur Christophe CAPARROS

chantier@passerelles34.fr

Cette liste n'est pas exhaustive, vous pouvez retrouver toutes les SIAE du territoire sur le site du collectif IAE 34 : <http://www.iae34.org/>

Ou sur l'annuaire des SIAE de l'Hérault : <https://www.clausesociale34.fr/annuaire-de-l-iae>



GLOSSAIRE

ACI :	Atelier et Chantier d'Insertion
AI :	Association Intermédiaire
CCAP :	Cahier des Clauses Administratives Particulières
EA :	Entreprise Adaptée
EI :	Entreprise d'Insertion
ESAT :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail
ESS :	Economie Sociale et Solidaire
ESUS :	Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
ETT :	Entreprise de Travail Temporaire
ETTI :	Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
GEIQ :	Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification
IAE :	Insertion par l'Activité Economique
RSE :	Responsabilité Sociale des Entreprises
SIAE :	Structure d'Insertion par l'Activité Economique
PLIE :	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi





BIBLIOGRAPHIE, RESSOURCES ET DOCUMENTATION

Ce guide a été rédigé à partir de différents travaux menés par l'Alliance Villes Emploi, et les guides réalisés par d'autres territoires, notamment :

- Table de correspondances et nouveautés marchés publics – document Alliance Villes Emploi
- Nouvelle charte nationale d'insertion 2014-2024 - Document ANRU
- Les repères de l'AVISE Avril 2013. « Achats socialement responsables n°1 » et « Prestations intellectuelles et clauses sociales d'insertion ».
- Clauses34.fr : article de la plateforme métropolitaine Montpellier avril 2018
- Mode d'emploi : les achats socialement responsables (AVISE)
- Recueil des fondamentaux de la clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi (réforme des marchés publics) édition 2016 – publication Alliance Villes Emploi
- Guide sur les aspects sociaux de la commande publique – version 3 – juillet 2018
- Guide SIAE et clauses sociales : Inser'éco 93
- Guide les clauses sociales dans les partenariats public-privé – Direction des affaires juridiques (2012)
- Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020 – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Guide des procédures adaptées : la maîtrise des marchés publics passés selon une procédure adaptée (janvier 2017) – Association des acheteurs publics
- Achats privés socialement responsable : des opportunités pour les structures par l'activité économique (nov 2014) – AVISE
- Principes et lignes directrices de la responsabilité sociétale des organismes publics (avril 2011) - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie



Guide pratique
2^{ème} édition
Septembre 2019

Votre contact sur le territoire

Karine BREGUIBOUL

Chargée de projet clauses sociales

kbreguiboul@plie-estheraultais.fr

Immeuble Athéna - Bâtiment B
480 avenue des Abrivados
34400 LUNEL

04 67 83 55 15
06 64 86 90 00

Retrouvez les informations sur : www.plie-estheraultais.fr